

Tout
Savoir

Les primes et indemnités

L'UNSa Justice vous présente
des informations relatives
aux primes et indemnités



UNSa Justice

13 place Vendôme 75042 PARIS CEDEX 01 - secretariat.unsa.justice@gmail.com - www.unsa-justice.fr



Les primes et indemnités

L'indemnité de fonctions, sujétions et expertise (IFSE)

L'IFSE, constitue l'indemnité principale du RIFSEEP. Elle remplace et comprend la majorité des primes existantes.

L'IFSE est réexaminée dans les cas suivant :

Dans le cas d'une mobilité :

- **mobilité ascendante** : l'agent est muté sur un poste de groupe RIFSEEP supérieur. Le montant de l'IFSE est revalorisé.
- **mobilité latérale** : l'agent est muté sur un poste du même groupe RIFSEEP.

- Il n'a pas 3 ans d'ancienneté sur son ancien poste : le montant de l'IFSE est maintenu.
- Il a 3 ans d'ancienneté sur son poste : le montant de l'IFSE est revalorisé.
- **mobilité descendante** : l'agent est muté sur un poste de groupe RIFSEEP inférieur.
 - Si l'agent n'a pas l'ancienneté nécessaire sur son ancien poste (3 ans pour les adjoints administratifs et techniques, les secrétaires administratifs ; 4 ans pour les greffiers et 5 ans pour les directeurs de greffe) : le montant de l'IFSE est diminué.
 - Si l'agent à l'ancienneté nécessaire sur son ancien poste : le montant de l'IFSE est maintenu.

Dans le cas d'un avancement :

Le montant de l'IFSE est revalorisé en fonction du grade obtenu de façon forfaitaire.

Tous les 4 ans

Le montant de l'IFSE doit être réexaminé, en l'absence de changement de poste, en fonction de l'expérience acquise par l'agent. Il peut être soit maintenu, soit revalorisé.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) vient compléter l'IFSE dans le cadre du RIFSEEP

Il vise à valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent en se basant notamment sur l'entretien professionnel. Le calcul du montant du CIA dépend également de la position administrative de l'agent (quotité de temps de travail et présence en service effectif).

Le CIA concerne tous les agents soumis au RIFSEEP. Son versement est facultatif.

Outre l'évaluation, le CIA tient compte :

- du temps de présence de l'agent durant l'année considérée,
- de la quotité de temps travaillé.

Le congé de maternité et le congé de maladie ordinaire sont assimilés à du temps de présence effective.



La Prime de Sujétion Spéciale (PSS)

La PSS est versée mensuellement aux personnels stagiaires et titulaires qui exercent leurs fonctions au sein des services déconcentrés de l'**administration pénitentiaire**. Elle représente un pourcentage du traitement brut fixé par arrêté ministériel. Cette prime est prise en compte dans le calcul de la pension civile.



La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Elle est attribuée à **des emplois impliquant des responsabilités ou une technicité particulière**. Elle cesse d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit.

Elle est de :

- pour les emplois du niveau de la catégorie A, de 20 à 50 points majorés,
- pour les emplois du niveau de la catégorie B, de 10 à 30 points majorés,
- pour les emplois du niveau de la catégorie C, de 10 à 20 points majorés.

Toutefois, par l'emploi occupé et non par le grade de l'agent qui l'occupe. Un agent de catégorie C peut ainsi être attributaire d'une NBI supérieure à 20 points.

La NBI est instituée dans chaque département ministériel par décret.

Des arrêtés en fixent les conditions d'attribution dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet.

L'indemnité compensatrice de la CSG

Les agents publics (titulaires et contractuels), bénéficient **depuis le 1^{er} janvier 2018** d'une indemnité compensatrice pour couvrir, pour les agents publics, la hausse de 1,7 % de la contribution sociale généralisée (CSG) à cette même date.

Son montant varie selon l'année de recrutement (avant 2018 ou à partir de 2018). Il évolue dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, en cas de passage à temps partiel ou de congé de maladie à demi-traitement ou sans traitement. Il est revu à la hausse ou à la baisse au 1^{er} janvier de chaque année.

L'indemnité de résidence

Mise en place dans la fonction publique pour tenir compte des variations du coût de la vie selon les zones géographiques. Elle est versée à tout agent public, fonctionnaire ou contractuel, affecté dans une commune ouvrant droit à une indemnité de résidence.

Les communes sont classées en trois zones avec des pourcentages du traitement indiciaire brut :

zone 1 avec 3 %, zone 2 avec 1 % et zone 3 avec 0 %.



Son montant ne peut pas être inférieur au montant de l'indemnité de résidence correspondant à l'indice majoré 352, soit :

**49,48 € en zone 1 et
16,49 € en zone 2.**

En cas d'affectation dans une commune faisant partie d'une agglomération urbaine ou d'une agglomération nouvelle, l'agent bénéficie du pourcentage le plus avantageux applicable au sein de l'agglomération.

À NOTER : dans un couple d'agents publics, les 2 membres du couple perçoivent l'indemnité de résidence.

Le supplément familial de traitement (SFT)

Le supplément familial de traitement (SFT) est un complément de rémunération versé à tout agent public, fonctionnaire ou contractuel, qui a au moins un enfant de moins de 20 ans **à charge au sens des prestations familiales**. Le montant du SFT dépend du nombre d'enfants à charge et de l'indice majoré de l'agent. Le SFT est versé à compter du mois civil suivant la naissance de l'enfant et cesse d'être versé le 1^{er} du mois au cours duquel les conditions ne sont plus remplies.

Pour un couple de fonctionnaires (marié ou vivant en concubinage) assumant la charge du ou des mêmes enfants, le choix du bénéficiaire est celui qu'ils désignent



d'un commun accord. Cette option ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an.

Le montant du SFT varie en fonction du nombre d'enfants à charge et du traitement indiciaire brut. Il se compose d'un élément fixe qui dépend du nombre d'enfants à charge et d'un élément proportionnel au traitement indiciaire brut (0 % pour le 1^{er} enfant, 3 % pour le 2^e, 8 % pour le 3^e et 6 % pour chaque enfant supplémentaire).

Le SFT ne peut être ni inférieure à un montant minimum plancher, ni supérieure à un montant maximum plafond :

– le montant minimum du SFT est le SFT correspondant à l'indice majoré 449 : si l'indice majoré est inférieur ou égal à 449, le SFT est au taux minimum correspondant à l'indice majoré 449.

- le montant maximum est le SFT correspondant à l'indice majoré 717 : si l'indice majoré est supérieur ou égal à 717, le SFT est au taux maximum correspondant à l'indice majoré 717.
- si l'indice majoré est compris entre 449 et 717, le SFT est en partie proportionnel à votre traitement brut.

Pour les agents à temps partiel le montant du SFT est réduit dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire. Toutefois, le SFT ne peut pas être inférieur au montant minimum versé à un agent travaillant à temps plein et ayant le même nombre d'enfants à charge.

En cas de congé maladie et de grève, le SFT est maintenu en totalité.

Le SFT est versé à compter du mois civil suivant la naissance de l'enfant et cesse d'être versé le 1^{er} du mois au cours duquel les conditions ne sont plus remplies.

Pour percevoir le SFT, il est nécessaire d'en faire la demande auprès du service RH qui précisera les justificatifs à fournir. Cette demande doit être faite à chaque nouvelle affectation (mutation, stagiairisation, détachement).

Le remboursement partiel du titre de transport

Un agent (titulaire ou contractuel) peut bénéficier de la prise en charge partielle d'un titre de transport public qu'il utilise pour se rendre de son domicile à son lieu de travail. La prise en charge est assurée à 50 % du prix de l'abonnement, dans la limite de 86,16 € par mois.

En ce qui concerne la région parisienne, la prise en charge est effectuée sur la base du tarif du forfait Navigo annuel.

Donnent lieu à remboursement, les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises privées de transport adhérentes de l'organisation professionnelle des transports d'Île-de-France (OPTILE) ou toute autre entreprise de transport public de personnes ainsi que les abonnements à un service public de location de vélos.

Toutefois, les titres de transport achetés à l'unité (tickets de bus ou de métro achetés à l'unité) ne sont pas pris en charge.

La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement, nominatifs, est versée à l'agent sur présentation du ou des justificatifs de transport qui doivent être nominatifs.

Le remboursement partiel du prix du titre de transport est mensuel.

Périodes pendant lesquelles la prise en charge partielle des titres de transport n'est plus versée :

- Arrêts maladie (congé maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée et accident de service).
- Congés de maternité, d'adoption ou de paternité.
- Congé de présence parentale.
- Congé de formation professionnelle.
- Congé de formation syndicale.
- Congé de solidarité familiale.
- Congé bonifié.
- Congé annuel pris au titre du compte épargne-temps.



La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé.

Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Elle peut être versée aux agents suivants :

- Fonctionnaires appartenant à certains corps de catégories A et B limitativement énumérés par arrêté ministériel, affectés en administration centrale.
- Fonctionnaires et agents contractuels, affectés en administration centrale, et titulaires d'un grade ou occupant un emploi assimilé, par arrêté ministériel, à un corps de fonctionnaires d'administration centrale pouvant bénéficier de l'IFTS.

Le montant est fixé en référence à un montant moyen annuel variable selon le grade ou l'emploi de l'agent par arrêté ministériel. Il évolue en fonction des revalorisations du point d'indice de la fonction publique.

Le montant des attributions individuelles peut varier suivant le supplément de travail fourni et

l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité, ni avec toute autre indemnité pour travaux supplémentaires. Elle ne peut être attribuée aux agents qui bénéficient d'un logement pour nécessité absolue de service.

Cette indemnité ne peut pas se cumuler avec l'IFSE.

L'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) :

La GIPA a pour but de compenser la perte de pouvoir d'achat si la rémunération a peu augmenté au cours des 4 dernières années.

Il est possible d'en bénéficier si l'évolution du traitement indiciaire est inférieure, sur une période de référence de 4 ans, à celle de l'indice des prix à la consommation.

Sont éligibles à la GIPA :

- Fonctionnaire.
- Contractuel en CDI dont la rémunération est calculée à partir d'un indice.

– Contractuel en CDD employé de manière continue par le même employeur public au cours de la période de référence des 4 ans et dont la rémunération est calculée à partir d'un indice.

La Gipa concerne tous les agents de toutes catégories (A, B et C), y compris ceux travaillant à temps partiel ou temps incomplet au prorata du temps travaillé.

Le calcul de la GIPA s'effectue sur la base des traitements bruts annuels (TBA) sur une période de référence de 4 ans (du 31/12 de l'année N-4 au 31/12 de l'année N) selon la formule de calcul suivante :

GIPA = TBA de l'année N-4 x (1 + inflation sur la période de référence) - TBA de l'année N.

TBA = IM au 31/12 de l'année considérée x valeur du point d'indice de l'année considérée.

La GIPA est versée automatiquement sur la paie du mois de décembre quand les conditions sont remplies pour son obtention.

La prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'Etat aux agents publics qui exercent, de façon permanente, leurs fonctions dans le ressort du département de la Seine-Saint-Denis et qui comptent cinq années continues de services effectifs, calculées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, dans ces services et emplois. Le montant de cette prime est de 10 000 euros.

Une plaquette sera bientôt disponible sur "Les astreintes"



Comprendre sa fiche de paye

- 1 Organisme payeur.
- 2 Éléments versés à l'agent.
- 3 Cotisations payées par l'agent.
- 4 Cotisations payées par l'administration.
- 5 Traitement brut. Vérifier concordance avec échelon et grade.
- 6 Retenue retraite. 11,10% du salaire brut.
- 7 IFSE prime mensuelle modulable selon temps de travail. Déterminée par circulaire.
- 8 Indemnité compensatrice versée aux agents depuis janvier 2018. Compense la hausse de 1,7 point de la CSG au 01.01.2018. Variable selon année de recrutement (avant 2018 ou à partir de 2018). Réexamen à la hausse ou à la baisse au 1^{er} janvier de chaque année.
- 9 Calculée à partir de la rémunération brute globale de l'agent après déduction d'un abattement de 1,75% et du montant du transfert primes/points.

Au 1^{er} janvier 2020, le taux de la CSG (déductible et non déductible) s'élève à 9,2% du montant de la rémunération brute globale. 6,8% pour la CSG déductible et 2,4% pour la CSG non déductible.

- 10 CRDS : 0,5% du montant de la rémunération brute. Calculée à partir de la rémunération brute de l'agent après déduction d'un abattement pour frais professionnels de 1,75% et du montant du transfert primes/points.



BULLETIN DE PAYE N° ORDRE **A 5907**
 MOIS DE **DECEMBRE 2021** TEMPS DE TRAVAIL **+ DE 120 H**

TOUS RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYE DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE DESTINAIRE INDICÉ CI-DESSOUS, RAPPELÉZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION

AFFECTATION: **SERVICES JUDICIAIRES** LIBELLE: SIRET:

GESTION POSTE: IDENTIFICATION: M I N: 210 CLE: 00 INDOS: 10 GRADE: **GREFF.** ENFANTS À CHARGE: 00 ECH: 10 INDICE OU N° D'HEURES: **0569** TAUX HORAIRES OU NBI: TEMPS PARTIEL:

CODE	ELEMENTS	À PAYER	À DEDUIRE	POUR INFORMATION
101000	TRAITEMENT BRUT	2 666,34		
101050	RETENUÉ PC		295,96	
201793	I.F.S.E.	490,19		
202206	IND. COMPENSATRICE CSG	27,43		
401201	C.S.G. NON DEDUCTIBLE		74,53	
401301	C.S.G. DEDUCTIBLE		211,17	
401501	C.R.D.S.		15,53	
403301	COTIS. PATRON. ALLOC FAMIL.			139,98
403501	COT PAT FNAL DEPLAFONNEE			13,33
403801	CONT SOLIDARITE AUTONOMIE			8,00
404001	COT PAT MALADIE DEPLAFON			258,63
411050	CONTRIB.PC			1980,56
411058	CONTRIBUTION ATI			8,53
501080	COT SAL RAFP		26,67	
501180	COT PAT RAFP			26,67
554500	COT PAT VST MOBILITE		23,17	
604971	TRANSFERT PRIMES / POINTS			21,33
011100	NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU			2536,93
558000	IMPOT SUR LE REVENU PRELEVE A LA SOURCE (TAUX PERSONNALISE 8,50%)		223,29	

VOIR EXPLICATIONS AU VERSO

APPELS : VOIR DÉCOMPTÉ

NUMERO SECURITE SOCIALE	5617,82	TOTAUX DU MOIS	3183,96	870,32	2457,03
7 06 99 352 72 81		COUT TOTAL EMPLOYEUR			TOTAL CHARGES PATRONALES
BASE SS DE L'ANNEE	2 666,34	NET À PAYER	2 313,64 €		
BASE SS DU MOIS	2 666,34				
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNEE	2 053,45				
MONTANT IMPOSABLE DU MOIS	2 626,93				

COMPTABLE ASSIGNAIRE: **DDFIP 037**

MIS EN PAIEMENT LE: **20 DECEMBRE 2021**

VIRE AU COMPTE N°

LA DSN SERA ETABLIE A/C DU 01/01/202 A PARTIR DE VOS DONNEES DE PAIE DANS VOTRE INTERET. CONSERVEZ CE DOCUMENT SANS LIMITATION DE DUREE

- 11 Cotisation au régime obligatoire de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) par points. Le taux de la cotisation est fixé à 10% répartie à égalité entre l'agent et son employeur (soit une retenue pour de l'agent au taux de 5%).
- 12 Somme réduite des primes en contrepartie d'une augmentation du traitement de base. Augmente la base de cotisation au régime de retraite de base des fonctionnaires et en conséquence le niveau de pension.
- 13 Prélèvement de l'impôt à la source (PAS).
- 14 Montant des cotisations payées par l'Etat.
- 15 Coût salarial pour les finances publiques.
- 16 Montant imposable du mois égal net à payer + CSG non déductible + CRDS + impôt sur le revenu.
- 17 Références bancaires du salarié



Crédits photos : Shutterstock / Pixabay - Publications : juillet 2022

L'UNSa Justice l'action utile !

Les coordonnées de vos interlocuteurs

- UFAP UNSa Justice
01 84 87 01 10
Mail : contact@ufap.fr
- UNSa Services Judiciaires
01 40 38 53 72
Mail : synd-uns-sj@justice.fr
- UNSa SPJJ
01 58 30 76 85
Mail : spjj.sg.unsa@gmail.com
- UNSa Justice SG
01 70 22 73 06
Mail : synd-uns-justice@justice.fr

UNSa Justice - 01 70 22 75 03 - mail : secretariat.unsa.justice@gmail.com

